

## Compte-rendu du comité syndical du 28 octobre 2025 à 18h30

**Le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marland à TONNERRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BRIGAND, 1er vice-président.**

**Etaient présents :** Ancy-le-Libre : Mme Véronique BURGEVIN Annoux : M. Jacques ROBO Argenteuil-sur-Armançon: M. Sébastien SCHIER Bernouil : M. Gilles VAUGEOIS CCCVT : M. Stéphane AUFRERE Châtel-Gérard : M. Régis MONOT Chichée : M. Sylvain JACQUINOT Collan : M. Francis GOGOIS Cruzy-le-Châtel : M. Jean-Pierre BRIGAND Cry-sur-Armançon : M. Claude DUBOIS Dannemoine : M. Eric KLOETZLEN Dye : M. Bertrand BERLOT Epineuil : M. Alain BOEUF Fleys : M. Xavier COLLON Fontaines-les-sèches : M. Hubert MONTENOT Fulvy : M. Robert HERBERT Gigny : M. Denis DUTARTRE Jully : M. François FLEURY Junay : M. Dominique PROT Mélisey : M. Eric ROUSSEAU Molosmes : M. Dominique BUSSY Nuits-sur-Armançon : M. Jean-Louis GONON Pasilly : M. Julien GROGUENIN Rugny: M. Fabien GENET Saint-Martin-sur-Armançon : M. André MLYNARCZYK Sarry : Mme Danielle RIOTTE Sennevoy-le-Haut : M. Jean-Louis MARONNAT Stigny: M. Paul DE DEMO Tissey : M. Thomas LEVOY Tonnerre : M. Jean-François FICHOT Tronchoy : M. Jacques TRIBUT Vezannes : M. Laurent SEURAT Villon : M. Anthony BELLEGANTE Viviers : M. Christian PICQ CCLTB : M. Thomas LEVOY, M. François FLEURY, M. Robert HERBERT, M. Dominique PROT, M. Jean-François FICHOT.

**Déléguée titulaire absente excusée suppléée :** CCLTB : Mme Nadine THOMAS est suppléée par M. Dominique PROT.

**Délégués titulaires absents excusés non suppléés :** Chassignelles : M. Maryan TRUCHY Cheney : M. Thomas GRAPIN Gland : Mme Sandrine NEYENS Grimault : Mme Jacqueline DE DEMO Pacy-sur-Armançon : M. Jean-Luc GOUX Pimelles : Mme Nadège GOUSSARD Roffey : M. Rémi GAUTHERON Sennevoy-le-Bas : M. Dominique VARAILLES Serrigny : Mme Nadine THOMAS.

**Délégués titulaires absents non excusés suppléés :** Saint-Martin-sur-Armançon : M. Benjamin LEMAIRE est suppléé par M. André MLYNARCZYK CCLTB : Mme Delphine GRIFFON est suppléée par M. Robert HERBERT.

**Délégués titulaires absents non excusés non suppléés :** Béru : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU Censy : M. Alexandre BARDET Jouancy : Mme Laurence TRANSLER Perrigny-sur-Armançon : M. Romaric JOLY Vezinnes : M. Georges CUSSAC Yrouerre : M. Gilles GARNIER.

**Pouvoirs :** Aisy-sur-Armançon : M. Christian FRANCOIS excusé a donné pouvoir à M. Claude DUBOIS Tonnerre : M. Philippe GERTNER excusé a donné pouvoir à M. Jean-François FICHOT.

**Secrétaire de séance :** Mme Véronique BURGEVIN, Maire déléguée d'Ancy-le-Libre.

**Date de convocation :** 9 octobre 2025

**Nombre de délégués du SET :**

**Nombre de délégués :**

- ✓ En exercice : 56
- ✓ Présents : 39
- ✓ Absents : 17
- ✓ Pouvoirs : 2
- ✓ Votants : 41

**Compétence EAU :**

**Nombre de délégués :**

- ✓ En exercice : 49
- ✓ Présents : 32
- ✓ Absents : 17
- ✓ Pouvoirs: 2
- ✓ Votants : 34

**Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

**Nombre de délégués :**

- ✓ En exercice : 20
- ✓ Présents : 13
- ✓ Absents : 7
- ✓ Pouvoir : 2
- ✓ Votants : 15

**Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

**Nombre de délégués :**

- ✓ En exercice : 5
- ✓ Présents : 5
- ✓ Absents : 0
- ✓ Pouvoir : 0
- ✓ Votants : 5

Monsieur Jean-Pierre BRIGAND, 1<sup>er</sup> vice-Président ouvre la séance et remercie les membres présents ainsi que la municipalité de Tonnerre pour son accueil.

Il présente les excuses de Monsieur le Président qui n'a pas pu être présent ce soir pour cause de problèmes de santé.

Il souhaite la bienvenue à Madame Delphine PARE, SPEE, qui présentera les RPQS 2024.

Monsieur le Président fait ensuite lecture de l'ordre du jour et demande s'il y a des questions diverses à rajouter.

N'ayant pas d'autres questions diverses Monsieur le Président poursuit l'ordre du jour.

## **I. Approbation du compte rendu du comité syndical du 10 juin 2025 :**

Monsieur le Vice-Président demande s'il y a des remarques à formuler concernant le compte rendu du comité syndical du 10 juin 2025 ?

Il indique qu'une erreur matérielle s'est glissée comme suit page 9-*la création des 2 grades a été adoptée avec effet au 1<sup>er</sup> août 2025- il a été écrit au 1<sup>er</sup> septembre 2025*. Cela a été rectifié dans la délibération.

N'ayant aucune autre remarque, le compte rendu du comité syndical du 10 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

## **II. ADMINISTRATION GENERALE :**

### **1°) Finances - Budgets EAU - ouvertures de crédits :**

#### **Délibération n° 46-2025**

Monsieur le Vice-Président informe le comité syndical que la remorque immatriculée FZ 559 XQ acquise en 2024 a fait l'objet d'une reprise et d'un échange standard par FRANCEMAT.

Pour mémoire

Remorque achetée en 2024 (mise en service 2021) :

- |   |               |
|---|---------------|
| - Remorque porte engins Ecim PE35TA350AF occasion : | 4 800,00 € HT |
| - Immatriculation + plaques :                       | 100,00 € HT   |

Echange standard :

- |  |              |
|--|--------------|
| - Remorque porte engin :   | 4 800,00€ HT |
| - PTAC : 3.5 T - CU : 2.7 T - Chassis et caisse galvanisés - Dimensions utiles du plateau : 3.50M x 1.72 M - timon à manivelle KNOTT avec attelage anneau - Rampes alu avec bêquilles incorporées - Feux LED 12/24V - Chaîne arrimage avec tendeur à cliquet - 2 essieux 1.8 T - Roues de 14 pouces - Révisions et entretien à jour-plancher bois refait à neuf - 1 rampe alu remplacée - bavettes neuves - Mise en service initiale le 05 octobre 2021. |              |

Afin de procéder aux écritures de sortie de la remorque Monsieur le Vice-Président propose au comité syndical d'ouvrir les crédits suivants :

- Dépenses d'exploitation – Chap 042 – Art 675 – Montant 4 900,00 €
- Recettes d'exploitation – Chap 040 – Art 2182 – Montant 4 900,00 €
- Dépense investissement – Chap 21 – Art 2182 – Montant 4 900,00 €
- Recettes fonctionnement – Chap 77 – Art 775 – Montant 4 900,00 €

*Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention  
ACCEPTE cette proposition et AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.*

## **2°) Finances - BUDGET EAU- Emprunt 2025 :**

### **Délibération n° 47-2025**

Après consultation de plusieurs organismes bancaires, Monsieur le vice-président propose au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à souscrire l'emprunt nécessaire aux travaux d'eau prévus dans le Programme Pluriannuel d'Investissement auprès du Crédit Mutuel de Bourgogne Champagne aux conditions suivantes :

- Montant : 900 000,00€
- Taux fixe : 3,40%
- Durée : 20 ans
- Echéance : trimestrielle
- Amortissement du capital : Echéances constantes en capital et intérêts dégressifs
- Frais de dossier : 0,10% du montant emprunté soit 900€

### **Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des votants**

- *DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demandes de réalisation de fonds.*
- *DECIDE de contracter un emprunt de 900 000 € auprès du Crédit Mutuel de Bourgogne Champagne aux conditions susmentionnées,*
- *DONNE POUVOIR à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.*

## **3°) Finances- BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF- Emprunt 2025 :**

### **Délibération n° 48-2025**

Après consultation de plusieurs organismes bancaires, Monsieur le vice-président propose au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à souscrire l'emprunt nécessaire aux travaux d'assainissement collectif prévus dans le Programme Pluriannuel d'Investissement - auprès du Crédit Mutuel Bourgogne Champagne aux conditions suivantes :

- Montant : 361 000,00€
- Taux fixe : 3,40%
- Durée : 20 ans
- Echéance : trimestrielle
- Amortissement du capital : Echéances constantes en capital et intérêts dégressifs
- Frais de dossier : 370€

### **Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des votants :**

- *DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demandes de réalisation de fonds.*
- *DECIDE de contracter un emprunt de 361 000€ auprès du Crédit Mutuel Bourgogne Champagne aux conditions susmentionnées,*
- *DONNE POUVOIR à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.*

**4°) Ressources humaines – Suppression de poste & Mise à jour du tableau des emplois :**

**Délibération n° 49-2025**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le vice-Président rappelle au Comité syndical :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois,

Vu la titularisation de l'agent sur le grade d'attaché territorial,

Vu la demande d'avis présentée auprès du Comité Social Territorial,

Monsieur le Président propose au comité syndical de supprimer le grade suivant inscrit au tableau des emplois :

- ✓ Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe

*Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à 41 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ADOPTE la proposition ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.*

**5°) Ressources Humaines - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - Grade « AGENT DE MAITRISE » :**

**Délibération n° 50-2025**

Monsieur le Vice-Président, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de l'évolution de la structure, il convient de renforcer les effectifs du pôle « technique ».

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 41 Voix pour 0 voix contre et 0 abstentions :**

**DECIDE**

- 1) *De créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, 1 emploi permanent d'agent de maîtrise appartenant à la catégorie C à temps complet soit 35 heures par semaine.*
- 2) *Que l'agent nommé sera amené à exercer les fonctions de « chef d'équipe » du pôle « technique » du SET.*

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 3) *que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel*, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP<sup>o</sup>: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des agents de maîtrise.

La rémunération sera comprise au maximum sur le 10<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique ( ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- 4) *D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.*

### **III. Compétence « EAU » :**

#### **1°) Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS)- 2024 : Délibération n° 51-2025**

Monsieur le vice-président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*Après présentation des 3 rapports (DSP EX SIAEP Châtel Gérard, DSP Tonnerre, Régie), l'assemblée délibérante, à 34 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :*

- ✓ *ADOpte les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024*
- ✓ *DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération*
- ✓ *DECIDE de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site*  
[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ *DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA*

#### **2°) Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 – en € HT - DSP EAU – TONNERRE :**

##### **Délibération n° 52-2025**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et l'avis Ministériel publié au Journal Officiel de la République Française le 30 octobre 2024,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat des Eaux du Tonnerrois et la société SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,46 €/m<sup>3</sup> pour 2025 puis 0,34€/m<sup>3</sup> les années suivantes**;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

• Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;

• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34€/m<sup>3</sup> pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148€/m<sup>3</sup> pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global issu de la simulation après saisie des données dans SISPEA est de 0,78,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2026, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat des Eaux du Tonnerrois les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat,

*Après en avoir délibéré et procédé au vote Décide à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :*

- *De fixer à 0,1154€ /m<sup>3</sup> HT (0,148 \* 0,78) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,*
- *Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.*
- *D'acter la redevance consommation d'eau à 0,34€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026.*

**3°) Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 – en € HT - DSP EAU – EX SIAEP CHATEL-GERARD :**

**Délibération n° 53-2025**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et l'avis Ministériel publié au Journal Officiel de la République Française le 30 octobre 2024 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat des Eaux du Tonnerrois et la société SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,46 €/m<sup>3</sup> pour 2025 puis 0,34€/m<sup>3</sup> les années suivantes** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34€/m<sup>3</sup> pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148€/m<sup>3</sup> pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global issu de la simulation après saisie des données dans SISPEA est de 0,78,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat des Eaux du Tonnerrois les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat,

*Après en avoir délibéré et procédé au vote Décide à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :*

- *De fixer à 0,1154€ /m<sup>3</sup> HT (0,148 \* 0,78) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,*
- *Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.*
- *D'acter la redevance consommation d'eau à 0,34€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026.*

**4°) Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 – en € HT – (HORS DSP EAU) :**

#### **Délibération n° 54-2025**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et l'avis Ministériel publié au Journal Officiel de la République Française le 30 octobre 2024,

Considérant que la redevance pour prélevement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,46 €/m<sup>3</sup> pour 2025 puis 0,34€/m<sup>3</sup> les années suivantes**;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34€/m<sup>3</sup> pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148€/m<sup>3</sup> pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global issu de la simulation après saisie des données dans SISPEA est de 0,78,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

*Après en avoir délibéré et procédé au vote Décide à 34 voix pour 0 voix contre et 0 abstentions :*

- De fixer à 0,1154€/m<sup>3</sup> HT (0,148 \* 0,78) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,*
- Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.*
- D'acter la redevance consommation d'eau à 0,34€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026.*

**5°) Etudes d'extension du réseau électrique - Conventions SDEY – Lieudit sur les bouchots à SARRY et Station de pompage de CRY-SUR-ARMANCON (documents joints à la note de présentation annexée à la convocation) :**

**Délibération n° 55-2025**

Afin que les transformateurs entrent dans le domaine public pour l'alimentation des ouvrages de Sarry et Cry-sur-Armançon, Monsieur le vice-Président propose au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières proposées par le SDEY pour les études d'extension comme suit :

**SARRY – convention n° 25S8026EREX1:**

Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA	SDEY 30% TTC	Fonds de concours du SET 70% TTC
Étude	2 707,66 €	2 256,38 €	451,28 €	812,30 €	1 895,36 €

**CRY – convention n° 25S8028EREXRE1 :**

Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA	SDEY 30% TTC	Fonds de concours du SET 70% TTC
Étude	4 979,51 €	4 149,59 €	829,92 €	1 493,85 €	3 485,66 €

Pour Cry-sur-Armançon, Monsieur le vice-Président propose également d'adopter la convention de participation financière à intervenir avec le SIAEP de Savoisy (envoyée aux délégués) le transformateur étant commun aux 2 entités. Prise en charge à 50/50 pour l'ensemble des frais inhérents au SDEY (étude + travaux d'extension).

*Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants ADOPTE cette proposition, AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution et à signer tous documents utiles à sa mise en œuvre et DIT que les crédits seront prévus au budget.*

***Monsieur AUDEGOND, Directeur du SET, précise que le transformateur sur CRY existant appartient au SIAEP de Savoisy. Il contient du pyralène. Il appartiendra au SIAEP de supporter le coût d'élimination de cet équipement.***

## **6°) Indemnités de dégâts aux cultures - Annule et remplace la délibération n° 46-2021**

**du 30 juillet 2021 :**

### **Délibération n° 56-2025**

Monsieur le Vice-Président propose au comité syndical de fixer un nouveau barème d'indemnité aux cultures lorsque les équipes du Syndicat des Eaux du Tonnerrois interviennent pour réparer des fuites dans des champs cultivés.

Monsieur le Vice-Président propose de se baser sur le barème « convention régionale Bourgogne » ci-après présenté et plus particulièrement la colonne catégorie 2 du tableau 3.

Il propose au comité syndical de verser une indemnité plancher de 20€ HT.

Un constat sera établi entre les parties concernées afin de déterminer la surface concernée par les dommages et le type de culture.

#### **Définitif**

#### **Tableau n° 3**

#### **CONVENTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

#### **INDEMNITES DE PERTE DE RECOLTE ANNUELLE**

en euros par hectare

	<b>CLASSEMENT DES TERRES</b>	
	<b>Catégorie 1</b>	<b>Catégorie 2</b>
Blé tendre ) Seigle ) <i>Pailles incluses</i>	2724 1832	2369 1593
orge hiver ) Orge printemps ) Avoine )	2406 1941 1537	2092 1655 1336
Mais grain non irrigué Mais grain irrigué	2531 2805	2201 2439
Colza Tournesol Soja	2186 1545 1667	1901 1343 1450
Pois hiver Pois printemps Féveroles	1543 1558 875	1342 1355 761
Betteraves industrielles ) <i>Pulpes incluses</i>	6493	5676
Luzerne	2131	1937
Prairies artificielles ) 1 Prairies temporaires ) 1 Fourrages annuels en vert ) 1	1918	1743
Prairies naturelles ) 1 Prés, herbage, pâture. ) 1	1705	1550

*Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :*

- ***ADOPTE cette proposition,***
- ***AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution et à signer tous documents utiles à sa mise en œuvre.***

## 7°) SUEZ - Contrat de délégation par affermage du service d'eau potable – EX SIAEP

**Châtel Gérard - Avenant n° 5 (projet joint à la note de présentation annexée à la convocation)**

## Délibération n° 57-2025

VU le contrat de délégation passé avec SUEZ EU FRANCE en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ses 4 avenants;

A la suite des travaux d'interconnexion entre Argenteuil et Pasilly, Monsieur le Vice-Président propose au Comité syndical d'adopter l'avenant n° 5 ayant pour objet :

- D'acter l'arrêt de la source de Fautures, de supprimer les charges afférentes et de mettre à jour l'inventaire de la délégation en conséquence ;
  - D'intégrer les charges d'exploitation liées à la mise à disposition du skid CAG par le délégataire ;
  - De mettre à jour les modalités de versement de la surtaxe ;
  - D'intégrer les charges liées à l'achat d'eau en gros depuis le périmètre d'Argenteuil-Pacy.
  - Rémunération du délégataire :

L'impact sur la rémunération du délégué étant de -0,49 € par an en valeur base contrat, les parties conviennent de ne pas impacter le tarif.

<u>Impact tarifaire de l'avenant n°5 (en valeur de base contrat) :</u>	
Assiette de consommation	37 305 m3/an
Impact sur part proportionnelle	0,0000 €/m3

Impact tarifaire de l'avenant n°5		
Assiette de consommation		37 305 m <sup>3</sup>
Coefficient K au 01/01/2025		1,3433
Incidence contrat		0,0000 €/m <sup>3</sup>
	Valeur initiale	Valeur 2023
Tarif actuel Tranche 0-30		0,0000 €/m <sup>3</sup>
Tarif après avenant 5	0,0000 €/m <sup>3</sup>	0,0000 €/m <sup>3</sup>
Tarif actuel Tranche > 30		
Tarif après avenant 1	0,0000 €/m <sup>3</sup>	0,0000 €/m <sup>3</sup>

*Monsieur ROBO, délégué d'Annoux, pensait que les charges d'exploitation de Fautures étaient plus importantes et que la baisse de la redevance serait plus significative. De plus, il pense que certains ouvrages sont mal entretenus.*

*Monsieur AUDEGOND indique que le contrat passé avec SUEZ comprend uniquement les coûts d'exploitation des ouvrages (Fautures, réservoirs, conduites..). Les charges d'investissement demeurent quant à elles du domaine du SET.*

*Le SET a acheté le Skid d'ultrafiltration et a payé la partie « investissement » mais les coûts d'exploitation restaient en suspens car retirés de l'avenant à la demande du SGC d'Avallon à juste titre. Ces coûts sont répercutés dans le présent avenant et lissés jusqu'à la fin du contrat.*

*Le skid est à ce jour neutralisé et mis à l'arrêt. Des échanges sur sa reprise éventuelle sont en cours avec SUEZ.*

*Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :*

- *ADOPE cette proposition,*
  - *AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 et à en poursuivre l'exécution.*

**8°) Contrat de délégation par affermage du service d'eau potable – EX SIAEP Châtel Gérard - Convention pour fourniture d'eau potable entre le SET et SUEZ (projet joint à la note de présentation annexée à la convocation) :**

**Délibération n° 58-2025**

**Contexte :**

La Sté SUEZ EAU France exploite le réseau d'eau potable des communes de Chatel Gérard, Annoux, Grimault, Sarry, Jouancy, Censy et Pasilly en délégation de service public.

La ressource d'eau potable de Fautures à Grimault est arrêtée en raison de la médiocrité de la qualité d'eau et de la demande d'abandon de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

La connexion au réseau d'eau potable géré par le SET permet d'alimenter le secteur de Chatel Gérard depuis la ressource d'Argenteuil.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de vente et d'achat d'eau en gros du Syndicat des Eaux du Tonnerrois à la Sté SUEZ (Contrat de l'ex SIAEP de Chatel Gerard).

Tarif de vente d'eau pour l'année 2025 de :

Coût de production 2025	0.32 €HT/m3
Redevance prélèvement en vigueur en 2025	0.0759 €HT/m3
TVA en vigueur en 2025 (5.5 %)	0.0218 €/m3
<b>Total du prix de vente d'eau en 2025</b>	<b>0.4177 €/m3</b>

Ce tarif sera actualisé annuellement.

**Durée :** La convention est passée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la durée du contrat de délégation de service public de l'Ex SIAEP de Chatel Gérard, sauf dénonciation de l'une des deux parties, 6 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec A.R.

Après en avoir pris connaissance dans son intégralité, Monsieur le Vice-Président propose au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :***

- ***ADOPTE cette proposition,***
- ***AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution et à signer tous documents utiles à sa mise en œuvre.***

**9°) Coopération relative à l'animation agricole des démarches BAC pour la période 2026-2028 :**

**Délibération n° 59-2025**

VU les dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui régissent les contrats de coopération public-public ;

Monsieur le vice-Président rappelle que l'animation agricole de la démarche Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) a été confiée jusqu'en 2025 à l'EPAGE de l'Armançon (ex-SMBVA) dans le cadre d'un contrat de coopération public-public, qui a permis de mutualiser deux animateurs agricoles avec d'autres collectivités -maîtres d'ouvrage en eau potable partenaires.

Considérant la volonté collective de poursuivre le travail d'animation engagé avec le Syndicat de l'Armançon et les transferts de compétences, Monsieur le Président explique que les 6 collectivités maîtres d'ouvrage listées ci-dessous souhaitent renouveler cette coopération pour la période 2026-2028, au moyen de 2,1 Equivalents Temps Plein :

- |   |                        |
|---|------------------------|
| - Communauté de Communes Serein Armance | - Commune d'Etivey     |
| - Syndicat des Eaux du Tonnerrois       | - Commune de Lézinnes  |
| - SMAEP Sens-Nord-Est                   | - Commune d'Argentenay |

Parmi elles, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) resterait le coordonnateur du partenariat. Il sera ainsi en charge de la centralisation des démarches administratives et financières, à savoir, la sollicitation des aides auprès de l'Agence de l'eau, le paiement de la prestation à l'EPAGE de l'Armançon et l'appel des restes à charges auprès des autres collectivités.

Monsieur le vice-Président indique que le montant estimatif annuel des dépenses liées à l'animation agricole des BAC est de 129 400,00 € TTC par année pour deux postes d'animateurs et 10 % d'un poste pour la coordination de la cellule d'animation. Ces coûts seront entièrement facturés par l'EPAGE de l'Armançon au SET, en sa qualité de coordonnateur du partenariat avec les 6 collectivités maîtres d'ouvrage.

Déduction faite des subventions accordées par l'Agence de l'eau Seine Normandie (80% du montant de la prestation), le reste à charge des dépenses sera entièrement réparti entre les 6 collectivités bénéficiaires selon les montants forfaitaires annuels maximums suivants :

Collectivités Maître d'ouvrage	Répartition du reste à charge en €	Répartition du temps de travail en %
Communauté de Communes Serein Armance	10 801	41,7
Syndicat des Eaux du Tonnerrois	10 088	39,0
SMAEP Sens Nord Est	2 139	8,3
Etivey	1 426	5,5
Lézinnes	1 141	5,5
Argentenay	285	
Total	25 880 €	100 %

Le portage administratif des postes sera assuré par l'EPAGE de l'Armançon. Les agents seront intégrés à son équipe technique et seront basés dans ses locaux de Tonnerre.

Une convention de partenariat et de coopération précisera les méthodes de travail et les objectifs fixés pour chaque maître d'ouvrage.

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

- *ADOpte la proposition de Monsieur le Président ;*
- *DÉCIDE, en tant que collectivité maître d'ouvrage, de porter l'animation agricole des démarches BAC selon les dispositions détaillées et de payer sa part de reste au SET selon le montant forfaitaire annuel défini, sous réserve de l'obtention des aides maximales de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;*
- *AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat et de coopération avec les autres maîtres d'ouvrage concernés et l'EPAGE de l'Armançon, ainsi que toutes pièces utiles ;*
- *DESIGNE Monsieur GAUTHERON membre du comité de suivi du partenariat ;*
- *DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2026, 2027 et 2028.*

**10°) Budget 2026 - Etude diagnostic du réseau d'eau potable en vue d'élaborer un plan d'actions structurant à l'échelle de la collectivité visant à réduire les volumes de pertes sur les réseaux les plus critiques (document annexé à la note de présentation) :**

#### **Délibération n° 60-2025**

Monsieur le vice-Président propose au comité syndical d'adopter la proposition établie par la société LEAKMITED 30 RUE DU VIEIL ABREUVOIR 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – France qui propose un accompagnement se déclinant en 2 grandes phases :

#### **PHASE ETUDES PREALABLES ET DIAGNOSTIC DU RESEAU**

Etape 1 : Cadrage et démarrage l'étude

Etape 2 : Audit des données patrimoniales et Diagnostic initial du réseau

Etape 3 : Déploiement du modèle d'IA

#### **PHASE TERRAIN : ANALYSE DES SECTEURS D'INTERVENTION – BILANS D'EXPLOITATION – RECHERCHE ET LOCALISATION DES FUITES**

Etape 1 : Analyse des secteurs et bilans d'exploitation

Etape 2 : Intervention terrain

Le modèle économique de l'étude est basé sur l'atteinte de performances en lien avec la réduction des pertes. Facturation selon réduction du volume de fuites par rapport aux objectifs fixés :

- pour réduction <20%, cout total 0€
- pour réduction 20-30%, coût intervention 175€/km soit un total de 26 075€ HT
- pour réduction 30-40%, coût intervention 200€/km soit un total de 29 800€ HT
- pour réduction >40%, coût intervention 225€/km soit un total de 33 525€ HT

Les communes identifiées prioritaires à cette étude sont : ANCY LE LIBRE, BERU, CHASSIGNELLES, CHICHEE, CRUZY LE CHATEL, CRY, DANNEMOINE, EPINEUIL, FLEYS, GIGNY, SENNEVOY LE HAUT, SENNEVOY LE BAS, JULLY, FONTAINE LES SECHEES, GLAND, JUNAY, MOLOSMES, PACY, ROFFEY, RUGNY, SERRIGNY, TISSEY – VEZANNES, VILLON.

Elles représentent 149 km de réseau pour des pertes annuelles estimées à 210 193 m<sup>3</sup> et un ILP à 3,86 m<sup>3</sup>/j/km en 2023. Montant HT : 33 525€ HT

Monsieur le vice-Président propose également de solliciter la subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 80%. Les crédits seront inscrits au budget primitif EAU 2026.

***Monsieur GONON, Maire délégué de Nuits-sur-Armançon, indique qu'il n'y a pas de cohérence entre les chiffres mentionnés dans la proposition de Leakmited (remise aux délégués) et les chiffres présentés dans le RPQS 2024.***

***Monsieur AUDEGOND, Directeur, répond que les chiffres de l'étude sont ceux de 2023. Les rendements des communes intégrées sont tous inférieurs à 60%. Le SET attendra l'engagement financier de l'AESN avant de passer commande. Il conviendra de planifier les interventions à mettre en face pour réduire les fuites identifiées. Leakmited sera rémunérée en fonction de la réduction de fuites observée.***

*Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :*

- ADOpte cette proposition,*
- AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution et à signer tous documents utiles à sa mise en œuvre,*
- SOLLICITE la subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au taux de 80% sur la base de 33 525€ HT,*
- DIT que les crédits seront ouverts au budget primitif 2026.*

#### **IV. ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

##### **1°) Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 – en € HT :**

###### **Délibération n° 61-2025**

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à - 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et l'avis Ministériel publié au Journal Officiel de la République Française le 30 octobre 2024 ;

Considérant que la redevance prélevement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,356€ pour 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
  - l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,356€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation issu des données transmises et de la simulation est fixé à **0,361** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaluer pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers de la Ville de Tonnerre ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

*Après en avoir délibéré et procédé au vote Décide à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :*

- De fixer à 0,1285€ /m<sup>3</sup> HT la contre-valeur (0,356€ \* 0,361) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif :
- par le SET au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées hors Tonnerre ;
- par SUEZ pour les abonnés de la Ville de Tonnerre et reversée au SET, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement via le marché de délégation du service public d'eau potable.

**2°) Travaux à réaliser sur 2025 - Convention financière de répartition des coûts d'investissement sur réseau unitaire - COMMUNE DE TONNERRE « Rue François Mitterrand et rue de l'Hôtel de Ville» :**

**Délibération n° 62-2025**

Monsieur le vice-Président informe le comité syndical de la nécessité de réaliser des travaux sur une partie du réseau unitaire de la Ville de Tonnerre afin de connecter le réseau de la rue de l'hôtel de ville au réseau principal et de supprimer le déversoir d'orage rue François Mitterrand.

Les travaux font l'objet d'un programme d'investissement chiffré comme suit

Objet	Tiers	Montant HT
Etude préliminaire	SPEE	800,00 €
Maîtrise d'œuvre	SPEE	1 394,00 €
Travaux devisés	MANSANTI	23 233,00 €
	<b>Total</b>	<b>25 427,00 €</b>

**A cet effet Monsieur le vice-Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer la convention avec la Ville de Tonnerre sur la base du principe de répartition suivant :**

La répartition des coûts est effectuée entre le SET et la Ville de Tonnerre au prorata des fonctions assurées par le réseau unitaire.

A défaut d'études spécifiques précises, la clé de répartition est fixée comme suit :

- Assainissement collectif (eaux usées) : 70% du coût des travaux (estimatif : 17 798,90€ HT)
- Eaux pluviales : 30% du coût des travaux (estimatif : 7 628,10€ HT)

**Monsieur GONON, Maire délégué de Nuits, s'interroge sur le taux de répartition 70 – 30  
Comment a-t-il été déterminé ?**

**Monsieur AUDEGOND, Directeur, indique qu'il s'agit d'un usage couramment utilisé. Ce taux est d'ailleurs intégré dans la convention qui lie le SET et certaines communes pour l'entretien du réseau unitaire.**

*Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :*

- *ADOPE cette proposition,*
- *AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution et à signer tous documents utiles à sa mise en œuvre.*

**3°) Approbation du Schéma Directeur de FLEYS à la suite de l'étude diagnostic complémentaire (synthèse annexée) :**

**Délibération n° 63-2025**

Vu la Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement de mai 2016 établie par l'ASTEE et dont l'Agence de l'eau Seine-Normandie est signataire ;

VU la délibération n° 49-2019 du 4 avril 2019 du comité syndical approuvant les termes de la charte ASTEE et engageant le SET à réaliser les travaux d'assainissement sous charte qualité ;

VU l'étude diagnostic complémentaire lancée sur la Commune de FLEYS,

VU la note de synthèse adressée à l'ensemble des délégués à l'appui de la note de présentation de l'ordre du jour du comité syndical et annexée à la présente délibération;

Considérant les travaux à entreprendre sur le territoire de la commune de FLEYS concernant les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement préconisés dans le « schéma directeur d'assainissement » dont le rapport final a été remis en mai 2025 ;

Considérant l'importance du programme de travaux sur le réseau d'assainissement et la volonté d'améliorer les étapes qui jalonnent la réalisation d'un réseau d'assainissement – processus décisionnel – conception – consultation – exécution – réception des ouvrages,

Considérant l'intérêt de réaliser ce chantier sous « Charte Qualité » des réseaux d'assainissement à savoir s'engager à respecter les principes de la Charte, en informer tous les participants, utiliser les outils développés, se garantir la pérennité et la fiabilité des investissements.

*Le Comité syndical, après délibération, décide à 14 voix pur, 0 voix contre et 1 abstention (M FLEURY, Maire-délégué de JULLY) :*

***D'ADOPTER le projet de réalisation des études et des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur le territoire de la commune de FLEYS,***

***D'APPROUVER la réalisation des études et des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur le territoire de la commune de FLEYS selon les principes de la «Charte Qualité des réseaux d'assainissement »,***

***D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.***

***D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Etat au titre de la DETR et auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.***

**4°) Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des Service – 2024 :**

**Délibération n° 64-2025**

Monsieur le vice-président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

***Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :***

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – 2024
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **V. SPANC – Adoption du rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - 2024 :**

### **Délibération n° 65-2025**

Monsieur le Vice-président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante à 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :*

- ✓ *ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024 ;*
- ✓ *DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération*
- ✓ *DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)*
- ✓ *DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA*

## **VI. DECISIONS prises par Monsieur le Président en vertu de sa délégation :**

Monsieur le Président informe le comité syndical de la décision prise comme suit, en vertu de sa délégation :

Numéro	Budget	Désignation	Tiers	Incidence financière HT	Durée/observations
17-2025	EAU/AC	Signature marché - modernisation et sécurisation EAU/AC	Ent Klabalzan à SAMBOURG	105 016,00 €	<i>Délib pour demande aide - 10/06/2025 basée sur montant subventionnable 80 206€ HT</i>
18-2025	EAU	Avenant 2 - MOE Locaux - changement de titulaire -dissolution SF2E absorbé par MANERGY	MANERGY	néant	
19-2025	EAU	Avenant 3 - modification de la répartition des honoraires entre les membres du groupement-MOE locaux	Groupement	néant	
20-2025	EAU	Acceptation du remboursement suite changement pare brise IVECO	GROUPAMA	966,98 €	montant de la réparation
21-2025	EAU	Acceptation remboursement franchise par tiers		200,00 €	Suite dégradation clôture Gland
22-2025	EAU	Transfert des locaux-avenant n°1-lot 3 -Etanchéité-Couverture bac acier-Chassis désenfumage	DURY SARL	3 667,65 €	Végétalisation en toiture
AC	Assainissement collectif				
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif				
AG	Administration générale				

S'agissant de la décision 22-2025 il s'agit de répondre à une demande de l'AESN dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide financière.

## **VII. POINTS D'INFORMATION :**

### **1°) Demandes d'adhésions au SET au 1<sup>er</sup> janvier 2027 :**

Ont sollicité leur adhésion :

- La commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON pour l'assainissement collectif,
- La commune de BAON pour l'eau,
- La commune de THOREY pour l'eau,
- La commune de LEZINNES pour l'eau et l'assainissement collectif,
- La commune de TANLAY pour l'eau et l'assainissement collectif,
- Le SIAEP pour les communes de FULVY, CUSY, VILLIERS LES HAUTS pour l'eau.

Les communes suivantes n'ont pas souhaité adhérer : CHASSIGNELLES, CRY-SUR-ARMANCON, PERRIGNY-SUR-ARMANCON, VILLIERS-LES-HAUTS pour l'assainissement collectif.

ANCY-LE-FRANC, RAVIERES et ARGENTENAY souhaitent rester autonomes.

### **2°) Inauguration des travaux d'interconnexion d'Argenteuil à Pasilly – Réhabilitation des ouvrages d'assainissement collectif de Collan & Fleys :**

Les invitations ont été envoyées – RV le 22 novembre 2025 à 11h au captage d'Argenteuil.

Le vin d'honneur sera servi à la salle des fêtes de SARRY mise gracieusement à disposition du SET par la Municipalité de Sarry.

### **3°) Point sur les mouvements de personnel :**

Un agent technique sera en disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une période d'un an. Une offre d'emploi a été publiée. Seules 3 candidatures ont été reçues.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

### **RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS :**

#### **ADMINISTRATION GENERALE :**

**Finances - Budgets EAU - ouvertures de crédits**  
Délibération n° 46-2025

**Finances - BUDGET EAU- Emprunt 2025**  
Délibération n° 47-2025

**Finances- BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF- Emprunt 2025**  
Délibération n° 48-2025

**Ressources humaines – Suppression de poste & Mise à jour du tableau des emplois**  
Délibération n° 49-2025

**Ressources Humaines - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - Grade « AGENT DE MAITRISE »**  
Délibération n° 50-2025

#### **COMPETENCE « EAU » :**

**Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS)- 2024**  
Délibération n° 51-2025

**Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 – en € HT - DSP EAU – TONNERRE**  
Délibération n° 52-2025

**Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 – en € HT - DSP EAU – EX SIAEP CHATEL-GERARD**

Délibération n° 53-2025

**Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 – en € HT – (HORS DSP EAU) :**  
Délibération n° 54-2025

**Etudes d'extension du réseau électrique - Conventions SDEY – Lieudit sur les bouchots à SARRY et Station de pompage de CRY-SUR-ARMANCON**  
Délibération n° 55-2025

**Indemnités de dégâts aux cultures - Annule et remplace la délibération n° 46-2021 du 30 juillet 2021**  
Délibération n° 56-2025

**SUEZ - Contrat de délégation par affermage du service d'eau potable – EX SIAEP**

**Châtel Gérard - Avenant n° 5**

Délibération n° 57-2025

**Contrat de délégation par affermage du service d'eau potable – EX SIAEP Châtel Gérard - Convention pour fourniture d'eau potable entre le SET et SUEZ**

Délibération n° 58-2025

**Coopération relative à l'animation agricole des démarches BAC pour la période 2026-2028**

Délibération n° 59-2025

**Budget 2026 - Etude diagnostic du réseau d'eau potable en vue d'élaborer un plan d'actions structurant à l'échelle de la collectivité visant à réduire les volumes de pertes sur les réseaux les plus critiques**

Délibération n° 60-2025

**COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » :**

**Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 – en € HT**

Délibération n° 61-2025

**Travaux à réaliser sur 2025 - Convention financière de répartition des coûts d'investissement sur réseau unitaire - COMMUNE DE TONNERRE « Rue François Mitterrand et rue de l'Hôtel de Ville»**

Délibération n° 62-2025

**Approbation du Schéma Directeur de FLEYS à la suite de l'étude diagnostic complémentaire (synthèse annexée)**

Délibération n° 63-2025

**Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des Services – 2024**

Délibération n° 64-2025

**COMPETENCE « SPANC » :**

**Adoption du rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - 2024**

Délibération n° 65-2025